

GE_GERICHTE A/158/2010 vom 22. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_158_2010

FR: GE_GERICHTE A/158/2010 du 22 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/158/2010 del 22 giugno 2010

Erwägungen

E. 5

Lors de l'audience de comparution personnelle du 13 avril 2010, les parties ont déclaré: Mme A_____ : S'agissant de la variation du montant des rentes depuis le 1 er janvier 2003, je comprends des explications détaillées de la FER que ces montants sont correctement calculés et correspondent à la loi. S'agissant de la compensation effectuée pour la période du 1 er août 2004 au 31 août 2005, alors que mon ex-époux était au bénéfice d'une rente AI, je la conteste car à cette époque nous étions déjà séparés, selon un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale de 2001. C'est mon ex-mari qui a obtenu la garde des enfants. Aucune contribution d'entretien entre époux ou en faveur des enfants n'a été prévue, ni sur mesures protectrices ni par jugement de divorce. Mme B_____ : La FER n'avait pas connaissance de ce jugement de 2001. Il ne modifie pas le montant de la rente pour la période d'août 2004 à août 2005, mais j'ai besoin d'un délai pour examiner la question de la compensation de la somme de 5'204 fr., déduite des rentes rétroactives dues à l'assurée. Mme A_____ : L'intégralité du rétroactif des rentes AI a été versé à l'Hospice général, sauf les rentes pour enfants qui ont été versées à mon ex-mari. Invitée à se déterminer sur la question de la compensation, alors que les époux étaient déjà séparés lors de la période déterminante (1 er août 2004 au 31 août 2005), la FER répond le 6 mai 2010 que les rentes n'ont pas été plafonnées du fait de la séparation judiciaire. Certes, l'assurée n'a pas profité de la rente de son époux car ils vivaient séparés. En revanche, les revenus du couple acquis durant les années de mariage ont été partagés pour cette période spécifique, ce qui a eu comme conséquence un effet avantageux sur la rente de l'assurée, mais a aussi provoqué un montant de rente payé en trop à Monsieur A_____. La jurisprudence admet la compensation entre époux, mais ne s'est pas prononcée en cas de séparation judiciaire, de sorte que la FER s'en remet au jugement du Tribunal. La cause a été gardée à juger le 17 mai 2010. EN DROIT Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. La LPGA, entrée en vigueur le 1 er janvier 2003 est applicable. Interjeté en temps utile et dans la forme légale, le recours est recevable. Le litige portait sur le montant des rentes et les bases de calcul, pour la période concernée, soit depuis le 1 er août 2006. En audience, il a été expliqué à l'assurée que le versement des montants rétroactifs des rentes pour enfants à leur père, qui s'est vu attribuer leur garde, était conforme au droit, ce que l'assurée a admis. De même, l'assurée a indiqué que, suite aux explications détaillées données par la FER, le montant des rentes et les bases de calcul ne sont plus litigieux. Ainsi, ce recours n'a plus d'objet, car la contestation de la compensation

pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2004 concerne la cause A/152/2010. Le recours, recevable à la forme, est donc déclaré sans objet. Compte tenu de l'issue de ce litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.